



Contrat de prêt à usage portant sur les parcelles cadastrées AW 23 et AW 28 dites « Les 3 PASSES »

Entre les soussignés :

La Commune de Condé-en-Normandie, propriétaire des biens objet des présentes, place de l'Hôtel de Ville, 14110 Condé-en-Normandie, représentée par son Maire Madame Valérie DESQUESNE, ci-après dénommée « le prêteur »,

Mme GAUTIER LAURENCE, né le XXX à XXX demeurant à XXXX,
Exploitante agricole,
Ci-après dénommé "l'emprunteur",

Il a été convenu que le prêteur prête à titre de prêt à usage gratuit, conformément aux articles 1875 et suivants du Code Civil, les biens dont la désignation suit :

Article 1 – Désignation

Le présent contrat porte sur un ensemble de terres cadastrées AW 23 de 3 ha 04 a 80 ca et AW 28 de 65 a 70 ca (superficie totale de 3 ha 70 a 50 ca).

Article 2 – Durée du contrat

Le présent prêt est fait pour une durée d'un an pour une durée de **5 ans maximum** à compter de **1^{er} octobre 2022**. Par accord entre les parties, dans le contrat de prêt est tacitement reconduit, d'année en année, l'emprunteur s'engage à quitter les lieux pour le terme de la convention, c'est-à-dire **le 30 septembre 2027**. L'une ou l'autre des parties peut manifester sa volonté de mettre fin à cette tacite reconduction, par lettre recommandée, au mois de septembre pour une non-reconduction du prêt qui prendra effet l'année suivante.

Article 3 – Jouissance des biens

L'emprunteur a pris possession des biens le **1^{er} octobre 2022**.

Article 4 – Conditions à la charge de l'emprunteur

L'emprunteur s'engage à respecter les conditions suivantes du prêt sous peine de dommages et intérêts et de résiliation immédiate du prêt à la demande du prêteur.

1° L'emprunteur prendra les biens prêtés dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours

contre le prêteur pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives ou enfin erreur dans la désignation ou la superficie des biens prêtés.

2° L'emprunteur exploitera les biens prêtés en agriculteur soigneux et de bonne foi, conformément aux usages locaux et à l'usage particulier du bien. Il veillera en bon père de famille à la garde et à la conservation des biens prêtés ; il s'opposera à tous empiétements et usurpations et, le cas échéant, en préviendra immédiatement le prêteur afin qu'il puisse agir directement.

L'emprunteur entretiendra les biens prêtés en bon état et restera tenu définitivement des dépenses qu'il pourrait se trouver obligé à faire pour l'usage et l'entretien des biens prêtés.

3° Il assurera les biens prêtés.

4° L'emprunteur inscrira les biens prêtés dont il a l'exploitation à son compte à la Mutualité Sociale Agricole. Il supportera toutes les charges afférentes à l'exploitation.

5° A l'expiration du contrat, l'emprunteur rendra les biens au prêteur sans que celui-ci ait à lui payer d'indemnités de fumures et arrières fumures ou autres améliorations, sauf accord spécialement intervenu entre les parties sur ce point au cours du contrat.

Article 5 – Caractère gratuit de la mise à disposition

Le prêteur s'oblige à laisser l'exploitant jouir gratuitement du bien. L'emprunteur n'aura aucune redevance, aucune indemnité d'occupation ou autre contrepartie à verser au propriétaire.

Article 6 – Vente du bien prêté

Dans le cas où le prêteur viendrait à aliéner le bien prêté, il s'oblige à imposer à l'acquéreur ou à l'ayant-droit à titre gratuit l'obligation formelle de respecter le présent contrat jusqu'à son expiration.

Article 7 – Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. À défaut de solution amiable, le litige sera tranché par le tribunal compétent.

A Condé-en-Normandie, le

Pour le prêteur - Le Maire

Pour le preneur

Laurence GAUTIER

